



FÉDÉRATION
WALLONIE-BRUXELLES

Marie-Martine Schyns
Ministre de l'Enseignement obligatoire et de Promotion sociale

Monsieur John Hellinckx
cartesdecret@gmail.com

Bruxelles, le **25 MARS 2014**

Nos réf. : BD/AM/nj/58485

Dossier géré par Alain MAINGAIN (tél. : 02 801 78 34)

Monsieur,

J'accuse bonne réception de vos courriels du 1^{er} et du 8 mars, me signalant l'existence du site www.cartes-decret.be. Entre temps, mon collaborateur, Monsieur Alain MAINGAIN, m'a remis un exemplaire de la brochure reprenant la synthèse de vos observations et analyses. Celles-ci ont retenu toute mon attention, car elles contribuent à une évaluation ouverte de la mise en œuvre du décret du 18 mars 2010 visant à réguler les inscriptions en première année commune.

Permettez-moi dans un premier temps d'apporter quelques éléments de réflexion par rapport au travail considérable que vous avez produit.

L'ensemble de l'analyse que vous proposez porte exclusivement sur les effets des critères géographiques puisque, comme vous le signalez sur votre site, vous neutralisez les autres critères dont celui de l'ordre des préférences. Pourtant, l'impact du coefficient attribué à ce critère n'est pas négligeable. Il repose sur la présomption que les parents sont les mieux placés pour identifier les écoles dont la culture et le projet répondent au mieux à leurs attentes et au profil de leur enfant. Il a donc un impact certain sur l'indice composite obtenu par rapport aux écoles de meilleure préférence. De plus, l'algorithme « AAD-élèves » renforce encore le poids de ce critère, puisque cet algorithme a pour fonction de rapprocher chacun de ses meilleures préférences, avec comme seule limite de ne pénaliser personne.

Le critère de partenariat qui ne devient attractif qu'avec la suppression de l'adossement ne sera pas négligeable non plus à l'avenir.

Ceci m'amène à rappeler que le législateur a privilégié une approche multicritériée à la fois pour faciliter le classement mais aussi pour rencontrer au maximum la diversité des situations. Ceci me paraît bien illustré précisément par la question du critère de distance entre le domicile et l'école primaire. Ce critère participe à une volonté d'équilibre global du système. En effet, si un parent choisit, pour quelque raison que ce soit, une école secondaire éloignée de son domicile, il obtient un coefficient (très) défavorable sur ce critère. Mais, peut-être avait-il choisi une école primaire proche du domicile. Il obtient donc un (très) bon coefficient sur ce critère, ce qui équilibre les choses. Et inversement. En outre, l'échelle des coefficients du critère de distance école primaire-école secondaire,

par le principe de proportionnalité inversée, participe également à cet équilibre. Somme toute, le législateur a veillé à ce qu'il n'y ait pas de catégories de super gagnants ou de super perdants.

C'est bien la distance kilométrique à vol d'oiseau (somme toute la plus incontestable) qui permet le classement des écoles d'un même réseau par rapport au domicile de l'enfant (1^{ère} plus proche, 2^{ème} plus proche, 3^{ème} plus proche...). La distance relative ne se substitue pas à la distance kilométrique mais en découle. On voit difficilement quel autre critère objectivable prendre pour définir la notion de proximité.

Certains suggèrent de prendre en considération la notion de trajet du domicile vers le lieu de travail ou entre l'école et le domicile, mais c'est ouvrir la porte à de nombreuses difficultés, sources de contentieux : trajet à pied, en voiture, en transports en commun... ou encore selon des voies carrossables ou non ? Le législateur a donc retenu la notion de « distance à vol d'oiseau », soit la distance la plus courte entre deux points, comme étant indiscutable. La Cour Constitutionnelle a validé ce principe, le pérennisant de fait, soulignant que ce mode d'évaluation était « incontestable » et « répétitif » : la distance ainsi calculée est toujours la même quelle que soit le moment où on la prend en considération.

Par ailleurs, le législateur a estimé que la prise en compte du lieu de travail n'offrait pas les garanties recherchées. Ici encore beaucoup de considérations pratiques auraient dû entrer en ligne de compte induisant des cas de figure indécidables. Comme le souligne l'arrêt de la Cour Constitutionnelle, le législateur a raisonnablement estimé « qu'un tel critère, bien que pertinent, était trop difficile à mettre en œuvre et ouvrait par-là la porte aux fraudes et aux contestations ».

A propos de l'impact du coefficient 1,51 attribué aux enfants ayant fréquenté une école primaire dans une commune qui n'offre pas d'enseignement secondaire de chaque caractère sur son territoire, il faut comprendre ce critère comme une compensation au fait que ces enfants d'une part ne pouvaient pas bénéficier d'une priorité adossement (aussi longtemps que ce principe avait cours) et d'autre part ne pourraient dans l'avenir que difficilement bénéficier d'un coefficient lié à un partenariat entre leur école primaire et une école secondaire, une convention de partenariat étant d'autant plus difficile à finaliser lorsque l'école primaire est géographiquement isolée.

Donc, si certains bénéficient de ce critère, d'autres bénéficient d'un coefficient équivalent pour d'autres raisons. C'est d'ailleurs pour cette raison que le législateur a prévu que les critères « partenariat » et « école primaire isolée » ne soient pas cumulables.

Je préciserai encore que l'indice composite reste, en dernière analyse, une valeur relative à la configuration de la demande pour une école donnée, celle-ci fluctuant d'une année à l'autre.

Il apparaît à l'épreuve des faits que les élèves qui sont intégralement dans des situations identiques, sur la base de l'ensemble des critères, sont traités de manière identique. Et s'ils sont dans des situations ne fût-ce que très peu différentes, ils seront traités de manière différente. La diversité des indices composites traduit des « histoires » différentes.

Certes, comme semblent l'induire vos analyses, on pourrait instaurer le régime de la « carte scolaire » (modèle français) avec un aspect contraignant tel que tous les enfants d'un même quartier se retrouvent obligatoirement dans la même école secondaire. Mais une telle piste comporte des effets pervers. La carte scolaire renforce la ghettoïsation des quartiers, lotissements, ... De surcroît, c'est une approche qui ne préserve pas la liberté de choix des parents.

En matière d'information, les parents bénéficient d'outils qui n'existaient pas dans le passé et que le décret a instauré via la gestion centralisée des données : le numéro vert, le site web avec une cartographie et un simulateur de calcul de l'indice composite, une notice explicative jointe au FUI et, dès la reprise des inscriptions (le 5 mai cette année), une liste des écoles complètes, presque complètes ou incomplètes mise à jour en temps réel.

Au-delà de ces points que je tenais à préciser, votre analyse attire l'attention des politiques sur des questions de principes auxquels je suis particulièrement sensible comme l'équilibre entre les critères pédagogiques et géographiques, la notion de continuum pédagogique, le soutien à la mixité académique et sociologique. Sur ces trois points, tant la Ministre Marie-Dominique SIMONET que moi-même avons toujours été claires et nous les avons notoirement portés au sein du gouvernement de la Fédération Wallonie-Bruxelles. Les revues de presse peuvent en attester.

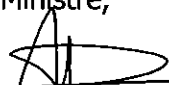
Avec mon parti, le cdH, nous souhaitons renforcer le poids des critères pédagogiques, assurer le continuum par la formule du partenariat pédagogique entre plusieurs écoles et coller davantage à l'objectif de mixité en envisageant la possibilité de prendre en compte l'indice socio-économique de l'élève plutôt que celui de l'école primaire d'origine.

Plus fondamentalement, nous avons toujours souligné que le double problème mis en évidence par le décret inscriptions est celui des places disponibles et celui de la distribution historique des écoles sur le territoire de la Fédération Wallonie-Bruxelles, compte tenu de la liberté d'organisation des écoles prévue par la Constitution. A cet égard, le cdH a négocié une avancée majeure en obtenant que dans le cadre du plan d'urgence pour répondre à la tension démographique tous les réseaux soient financés de manière équivalente, ce qui leur permettra de mieux répondre à la demande qui les concerne.

En prenant connaissance du programme du cdH, vous verrez que ces principes y figurent. A mon sens, ils doivent guider toute négociation sur des modifications à apporter au décret. Par contre, il me paraît prématuré d'envisager dès à présent les mesures techniques les plus à même de réaliser ces objectifs, car cela fera partie des négociations elles-mêmes. Votre travail apporte incontestablement un éclairage qui, parmi d'autres documenteront les experts de la question.

En vous souhaitant bonne réception de la présente, je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

La Ministre,



Marie-Martine SCHYNS.